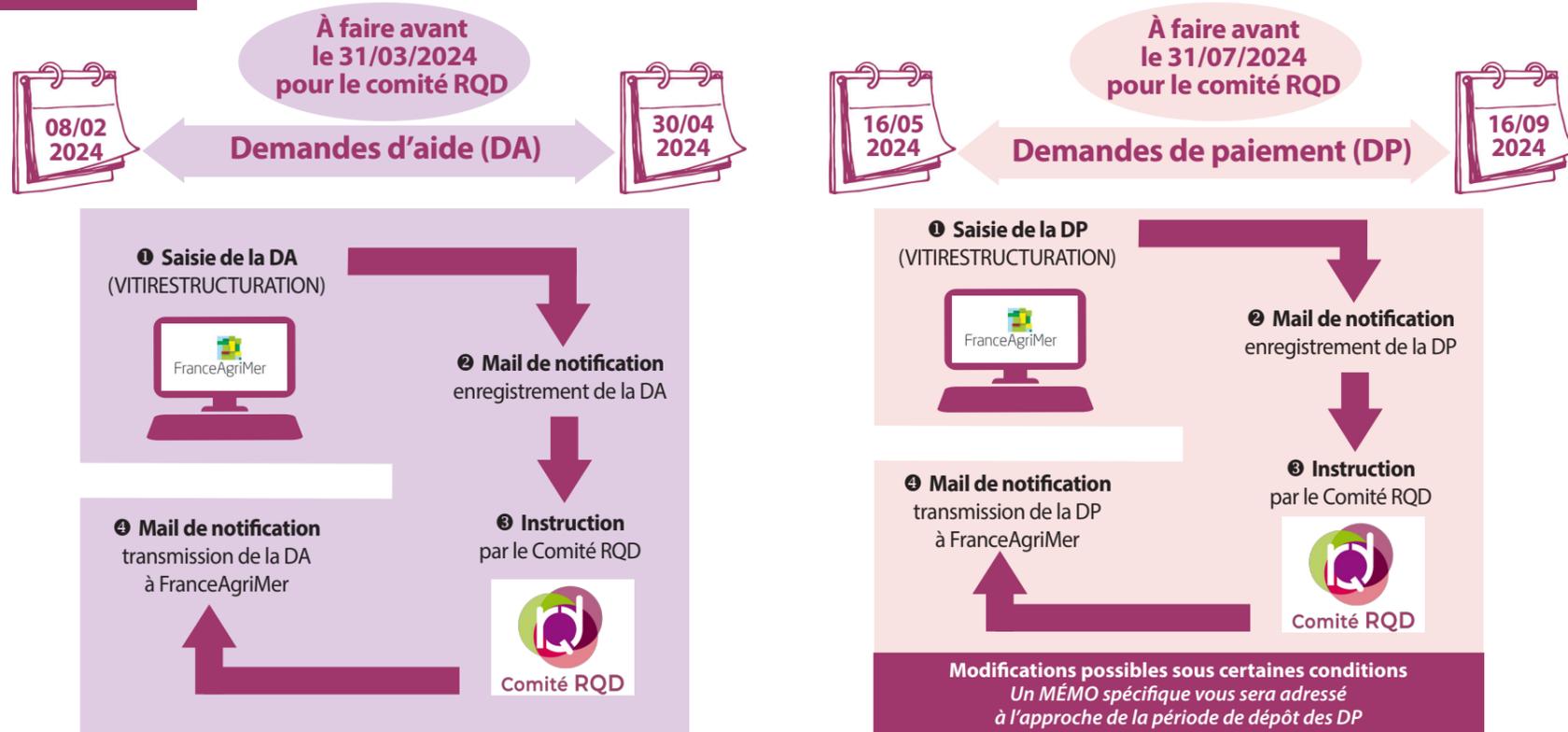


PLANTATION



ARRACHAGE

RAPPEL

- Vous ne pouvez effectuer qu'un seul dépôt par période. Il est donc important de bien réfléchir votre projet d'arrachage.
- Avant le dépôt du dossier, vous devez vérifier que les écarts inter-rangs et inter-pieds enregistrés sur votre CVI sont conformes.



Saisie de la demande préalable à l'arrachage dans VITIRESTRUCTURATION

Attention : déclaration pour un arrachage entre le 1^{er}/08/2024 et le 31/07/2025

FOCUS IRRIGATION

Définition de l'irrigation :

Dispositif de goutte-à-goutte ou micro-irrigation mis en place, et en eau, sur tous les rangs avant le 31/07/2024.

NOUVEAUTÉ

Pour prétendre à la prime à l'irrigation, lors du dépôt de la DA, vous devrez désormais joindre uniquement **une attestation que vous fournira votre DDTM.**

La DDTM vérifiera le respect des conditions suivantes :

- L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon
- L'investissement n'a pas d'incidence négative importante sur l'environnement
- Un compteur volumétrique individuel est (ou sera) mis en place

Pour obtenir cette attestation, vous devrez transmettre les documents suivants à la DDTM en un seul mail :

- Localisation des parcelles et origine de la ressource en eau
- Attestation/contrat/facture d'adhésion à un réseau collectif
- Facture d'achat/devis/photo géolocalisée du compteur volumétrique

NOUVEAUTÉ

L'investissement devra être conservé 5 ans à minima après versement de l'aide. Les parcelles concernées ne pourront pas être vendues ou mises en fermage. Le changement de forme juridique, la reprise de l'exploitation par un membre direct de la famille et la fusion-absorption de l'exploitation par une autre entité éligible restent possibles.

Pour l'irrigation seule (en + des justificatifs précédents) :

- FranceAgriMer doit vérifier l'absence d'irrigation avant le commencement des travaux.
- Plafond de 12 ha (GAEC : 12 x Nb associés).

Pour plus d'informations, vous pouvez vous rapprocher des services de FranceAgriMer et de votre DDTM.

MONTANTS DES AIDES À L'HECTARE 2023/2024

La décision INTV-GPASV 2027-07 du 23 janvier 2024 détermine les montants suivants :

Autorisation utilisée	Frais d'arrachage	Prime de plantation	Indemnité de perte de recette	Palissage	Irrigation	Assurance Récolte	TOTAL
Replantation ou conversion de droit (issue d'un arrachage contrôlé par FAM)	700 €	5 600 €	4 500 € (1 000 € si plan individuel)	2 500 €	1 150 €	250 €	14 700 € (11 200 € si plan individuel)
Replantation ou conversion de droit (issue d'un arrachage contrôlé par FAM) + Jeune agriculteur	700 €	5 600 €	5 500 € (3 000 € si plan individuel)	2 500 €	1 150 €	250 €	15 700 € (13 200 € si plan individuel)
Replantation ou conversion de droit (issue d'un arrachage non contrôlé par FAM) ou replantation anticipée	✗	5 600 €	✗	2 500 €	1 150 €	250 €	9 500 €
Plantation nouvelle	Les plantations effectuées avec des autorisations de plantations nouvelles ne peuvent bénéficier d'une aide à la restructuration du vignoble						

RAPPEL

Pour prétendre à la prime de frais d'arrachage et à l'indemnité de perte de recette, vous devez déposer une demande de contrôle préalable à l'arrachage avant d'arracher, avoir été contrôlé par FranceAgriMer, et avoir arraché lors de la "bonne" campagne.

- 1 Demande de contrôle 2 Contrôle par FAM 3 Arrachage

Comité RQD

Mas de Saporta - CS 60033 - 34875 LATTES cedex ☎ 04 67 12 15 39
@ contact@comiterqd-lr.fr 🌐 www.comiterqd-lr.fr 📱 Comiterqd

FranceAgriMer

697 avenue Etienne Meuhl - CA Croix d'Argent - CS 90077 - 34078 MONTPELLIER cedex 3
☎ 04 67 07 81 00 @ vitirestructuration-montpellier@franceagrimer.fr 🌐 www.franceagrimer.fr

FOCUS SUR LA DEMANDE D'AIDE À LA PLANTATION (DA)

Vous devez déposer une DA sur VITIRESTRUCTURATION uniquement si, sur la campagne 2023/2024, vous souhaitez effectuer :

- ◆ de la plantation collective et/ou
- ◆ de la plantation individuelle et/ou
- ◆ de l'irrigation seule et/ou
- ◆ du palissage seul (sur vigne primée en 2021/2022 et 2022/2023).

RAPPEL

■ Pour déposer une DA, il vous faut avoir une autorisation de replantation, ou une autorisation de conversion de droit, en cours de validité pour la campagne 2023/2024.

■ Pendant la période de DA, votre projet peut être modifié à tout moment.

■ **Ces démarches ne vous dispensent pas des démarches à effectuer auprès des services des douanes.**

QUELQUES ASTUCES

- Le dessin doit représenter au mieux la parcelle culturale.
- En cas d'hésitation sur la mise en place avant le 31/07/2024 du palissage et/ou de l'irrigation, conjointement à la plantation, il est conseillé de tout de même le noter dans la DA. Vous pourrez le supprimer lors de la DP.
- En cas de doutes lors du dépôt de la DA, n'hésitez pas à consulter la foire aux questions sur notre site (www.comiterqd-lr.fr) ou à nous contacter.

■ Il n'est pas utile de modifier la DA pour diminuer la surface de seulement quelques ares. Cette modification est possible lors du dépôt de la DA.

■ La téléprocédure vérifie certains points d'éligibilité du projet. Dans la mesure du possible, déposez votre DA avant de réaliser votre plantation.

RAPPEL

Afin d'éviter les éventuelles sanctions de sous-réalisation, souvenez-vous que FranceAgriMer mesure la superficie à ras des souches et ajoute une largeur d'un demi inter-rang. Cette superficie est, dans la plupart des cas, inférieure à la superficie indiquée dans votre casier viticole.

Pour plus d'informations :

www.comiterqd-lr.fr, onglet téléchargements, fiche "Les surfaces à prendre en compte".



RAPPELS GÉNÉRAUX

Éligibilité

- Les cépages doivent être certifiés ou de base.
- Le dossier est éligible s'il n'y a pas d'infraction aux règles communautaires du potentiel viticole.
- Une parcelle culturale doit être présentée en intégralité soit en plan collectif soit en plan individuel. Il ne peut pas y avoir de scission pour bénéficier des deux modalités. Le cas échéant, une zone tampon de 2 inter-rangs à minima est nécessaire.

Définition de la parcelle culturale :

C'est une parcelle en vigne, visible sur le terrain :

- d'un seul tenant (pas de chemin, de fossé ou de haie entre 2 parties),
- avec le même cépage,
- avec le même écartement inter-rang et inter-pied.

NOUVEAUTÉ

Il n'est plus nécessaire de déposer une déclaration PAC avant le 15 mai qui suit le versement de l'aide et de respecter la conditionnalité pendant les 3 ans qui suivent le paiement de l'aide.

ATTENTION

Ce dépôt reste obligatoire pour les dossiers déposés les années précédentes.

JA

Un supplément JA de 1 000 €/ha sur la prime de perte de récolte est octroyé aux exploitants JA ou aux sociétés dont l'un des associés est JA (justificatifs à joindre lors du dépôt de la DA).

Définition du JA :

Exploitant en cours d'installation qui remplit l'une des conditions suivantes :

- Existence d'un PDE ou d'un PE en cours (engagements de la DJA).
- Demandeur de moins de 40 ans au 30/04/2024 qui a bénéficié antérieurement de la DJA.

Assurance récolte

Pour obtenir la majoration assurance récolte, lors du dépôt de la DA, il faut impérativement joindre l'attestation d'assurance type complétée et signée par l'assureur.

Le modèle est disponible sur demande et sur notre site (www.comiterqd-lr.fr).

Palissage

L'aide au palissage seul concerne les vignes plantées et primées en 2021/2022 et 2022/2023 (pas de limitation de superficie).

Définition du palissage :

- Pose de piquets et d'au moins 1 fil avant le 31/07/2024. Il doit être posé sur tous les rangs et être présent en permanence sur la parcelle.
- Les palissages avec fils biodégradables sont exclus.

ACTIVITÉS ADMISSIBLES À L'AIDE

L'action de restructuration (RVP et RMD) est définie par rapport à la caractéristique de la parcelle arrachée qui a permis d'obtenir l'autorisation de replantation.

Reconversion variétale par plantation (RVP)

Le cépage arraché, ayant servi à créer l'autorisation de replantation, doit être différent du cépage planté.

Attention : Dès lors qu'un cépage fait l'objet d'une DA sur VITIRESTRUCTURATION via la RVP, les autorisations issues d'un arrachage de ce même cépage ne sont pas admissibles à l'aide pour cette même campagne.

Exemple Campagne 2022/2023

Activité	Arrachage utilisé	Plantation réalisée	Éligibilité
RVP	Chardonnay	Syrah	✓
RVP	Carignan	Grenache	✓
RVP	Chardonnay	Syrah	✓
RVP	Syrah	Grenache	✗

Reconversion par la modification de la densité (RMD)

L'écart de la densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité de la parcelle arrachée ayant servi à créer l'autorisation de la plantation.

Attention : Il est important de vérifier cette densité dans votre CVI.

Pour l'ensemble d'une campagne de plantation, l'exploitant peut :

- baisser la densité de 10 % pour l'ensemble des replantations concernées par la RMD ;
- augmenter la densité de 10 % pour l'ensemble des replantations concernées par la RMD ;
- augmenter ou baisser la densité de 10 % en fixant un inter-rang cible.